

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU MINEUR DE 14 ANS À 16 ANS

La responsabilité pénale du mineur désigne le fait qu'il peut être sanctionné pénalement pour avoir violé la loi pénale. Elle concerne les mineurs de 14 ans révolus à 18 ans non révolus. Mais cette fiche traite seulement du cas des enfants de 14 ans révolus à 16 ans non révolus.



Je suis dans ma quatorzième année, mais que je n'ai pas encore atteint le jour de mon anniversaire, on dira que j'ai 14 ans non révolus. Mais, lorsque j'atteindrai le jour de mon anniversaire, on dira que j'ai 14 ans révolus.

Pour un enfant âgé de 14 ans révolus à 16 ans non révolus, trois formes de mesures peuvent être prises : l'audition, la garde à vue et l'application de mesures judiciaires.

L'audition est le fait d'échanger avec l'enfant pour mieux comprendre comment la loi pénale a été violée. Elle ne doit pas dépasser 5 heures de temps. Au cas où elle doit faire les 5 heures de temps, l'agent doit observer deux pauses de 15 minutes.
NB : L'audition de l'enfant de 14 à 16 ans doit se faire en présence de ses parents, tuteur légal ou d'un assistant social.

La garde à vue est le fait pour la police ou la gendarmerie de retenir dans leurs locaux pendant une durée conforme à la loi une personne suspectée d'avoir violé la loi pénale.

Les mesures judiciaires de l'enfant de 14 à 16 ans : Selon la loi, l'enfant de 14 à 16 ans ne peut pas être emprisonné. On peut juste prendre contre lui des mesures éducatives.

Les mesures éducatives consistent à protéger l'enfant, à l'accompagner et à l'assister (art. 328 du code de l'enfant).

Exemple : Adjo est âgée de 15 ans. Elle est suspectée d'avoir commis un vol. Elle pourra être entendue par un agent de police. Les échanges entre elle et l'agent ne doivent pas dépasser 5 heures de temps. Au cas où ces échanges peuvent atteindre les 5 heures de temps, l'agent doit observer deux pauses de 15 minutes.

Ces mesures sont :

La remise de l'enfant aux parents ou à une personne digne de confiance, le placement de l'enfant dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;

L'admonestation de l'enfant (réprimandes accompagnées de conseils) avec indication d'un acte réparateur à accomplir ;

Le prononcé d'une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents.

Exemple : Ahoefa est âgée de 15 ans. Elle est soupçonnée d'avoir commis un vol. Au cas où elle était reconnue coupable, elle ne sera pas emprisonnée. Elle pourra seulement être placée soit dans un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, soit remise à ses parents ou confiée à une personne digne de confiance.